

ABOUA

N°368  
DU 02/04/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MADAME TRA LOU DJENAN  
ROSE

(Me ALIMAN JOHN)

c/

MONSIEUR BOLI BI TRA  
JEAN MARIE

MADAME BOLI BI YOUAN  
MARCELLINE

MONSIEUR YOUAN BI  
YOUAN MARTIAL

(Me YOBOUET KONAN  
JACQUES)

MONSIEUR TRA ZOBİ  
(MAITRE KOUASSI KOUADIO  
PIERRE)

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite  
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Deux Avril mille  
dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE  
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE  
BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,  
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME TRA LOU DJENAN ROSE, née le 1<sup>er</sup>  
Janvier 1987 à Songon, de nationalité ivoirienne, coiffeuse, fille de  
TRA ZOBİ et de Feue DJE LOU BOLI AGNES, demeurant à  
Abidjan Cocody Palmeraie.

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître ALIMAN JOHN, Avocat à la  
cour, son conseil;

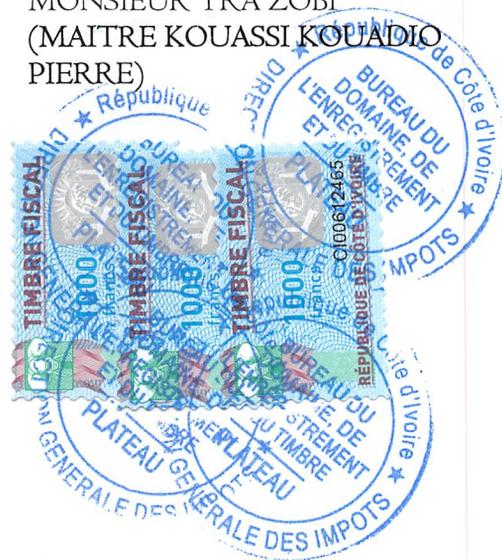
D'UNE PART

ET : 1) MONSIEUR BOLI BI TRA JEAN MARIE, né le 07 Août  
1980 à Zrabecefla (Gohiatafla), de nationalité ivoirienne,  
Commerçant, demeurant à Manfla, Tél : 07 81 41 66 ;

2) MADAME BOLI BI YONAN MARCELLINE, née le 02  
Septembre 1979 à Maminidji, Commerçante, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Akouedo Attié ;

3) MONSIEUR YOUAN BI YOUAN MARTIAL, née le 25  
Décembre 1981 à Bohitchefla (Gohitafla), fils de Zamblé BI  
YOUAN et de DJE LOU IRİE CATHERINE, de nationalité  
ivoirienne, Planteur, demeurant à Agboville ; Tél : 48 27 33 95.

INTIMES



Grosse délivrée le 12/04/19  
à M. ALIMAN JOHN

GROSSE  
EXPEDITION  
Délivrée le 25/10/19  
à M. Kouassi K.P.

BB  
JK

Représentés et concluant par Maître YOBOUET KONAN  
JACQUES, Avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°280 du 21/11/2017 enregistré à Dabou le 05 Décembre 2017 (Reçu : 18 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Janvier 2018, MADAME TRA LOU DJENAN ROSE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR BOLI BI TRA JEAN MARIE & AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 23 Février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°206 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25 Juin 2018, a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer l'appel de TRA LOU DJENAN ROSE recevable ;

L'y dire cependant mal fondée ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 02 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 09 juillet 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 15 janvier 2018, Mademoiselle TRA LOU DJENAN Rose a relevé appel du jugement civil contradictoire n°280 rendu le 21 novembre 2017 par la Section de Tribunal de Dabou, laquelle, statuant sur assignation en tierce opposition contre les jugements supplétifs n°63 et 64 du 11 novembre 2014 de la même juridiction, s'est ainsi prononcée :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;  
-Déclare BOLI BI TRA Marie, BOLI LOU YONAN Marcelline et YOUAN BI YOUAN Martial recevables en leur tierce opposition ;  
-Les y dit bien fondés ;  
-Dit que TRA LOU DJENAN Rose et TRA BI DJENAN Cédric ne sont pas les enfants biologiques de TRA ZOB I et de feu DJE LOU BOLI Agnès épouse TRA ;  
-Déclare que les jugements supplétifs d'actes de naissance numéros 63 et 64 du 11 novembre 2014 rendus par la section de tribunal de Dabou sur la base de fausses déclarations sont faux ;  
-En conséquence, les déclare nuls et de nuls effets ;  
-Dit que mention du dispositif de la présente décision sera faite dans le registre de l'état civil de la circonscription de Songon où ont été transcrits lesdits jugements ;  
-Met les dépens à la charge des défendeurs. » ;*

Pour soutenir son appel, Madame TRA LOU DJENAN Rose, plaidant par l'entremise de son Avocat, Maître ALIMAN John, fait valoir, sur la forme, que son recours est recevable en ce qu'il a été interjeté le 15 janvier 2018, qui est le dernier jour ouvrable utile du délai d'un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour faire appel, le jugement attaqué lui ayant été signifié le 13 décembre 2017 ;

En outre, elle soulève la fin de non-recevoir de l'action en tierce opposition des intimés tirée du défaut d'intérêt à agir sous le fondement des dispositions combinées des articles 03 et 187 du code sus visé, pour ce motif que, n'ayant pas démontré le préjudice que leur cause les jugements attaqués, les intimés sont irrecevables à exercer cette action ; ce que la Cour dira pour infirmer le jugement déferé ;

Intervenant, à titre subsidiaire, sur le fond, l'appelante rappelle, sur les faits, que son frère TRA BI DJEMANI Cédric et elle sont les enfants de Monsieur TRA ZOB I et de Madame DJE LOU BOLI épouse TRA en vertu des jugements supplétifs d'actes de naissance n°63 et n°64 du 11 novembre 2014 rendus, à la demande de leurs parents, par la section de tribunal de Dabou et transcrits dans les registres des actes de naissances de la sous-préfecture de Songon ;

Elle allègue qu'alors qu'ils ont possédé cet état de façon paisible et continue, après le décès tragique et suspect de leur mère le 20 avril 2016, son ex époux, qui disposait seul de son patrimoine

successoral à leur détriment, a, suite à leur action engagée en vue de solliciter la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux et la désignation, dans l'intervalle, d'un administrateur séquestre, en réaction, suscité la présente action en tierce opposition ;

Elle indique que pour se déterminer comme sus énoncé, le premier juge s'est appuyé sur les arguments des intimés selon lesquels leur défunte mère avait fourni de faux documents pour appuyer ses fausses déclarations dans le but de tromper la religion du tribunal pour obtenir les jugements supplétifs incriminés, sans chercher à établir le faux allégué, puisqu'aucun incident de faux principal ni de demande d'inscription de faux civil n'avait été soulevé par eux ;

Elle conclut donc à l'infirmité de la décision querellée et sollicite que la Cour, statuant à nouveau, juge irrecevable leur action en tierce opposition, à défaut, la rejette comme étant mal fondée ;

En réponse, les intimés, réagissant par le truchement de leur Avocat, Maître YOBOUET KONAN Jacques, soulèvent, in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel de Mademoiselle TRA LOU DJENAN Rose pour avoir été interjeté hors délai ; ils développent que la décision querellée, lui ayant été signifiée le 12 décembre 2017 et non comme prétendu par elle le 13 décembre 2017, à domicile élu, au cabinet de son conseil, Maître ALIMAN John, elle avait jusqu'au vendredi 12 janvier 2018 pour en relever appel, de sorte que cet appel intervenu le 15 janvier 2018, soit plus d'un mois après est irrecevable pour forclusion et doit être déclaré comme tel ;

Cependant, si la Cour passe outre ce chef d'irrecevabilité, elle confirmera tout de même le jugement entrepris en toutes ses dispositions et pour cause :

Les pièces du dossier, notamment les véritables actes de naissance de l'appelante et de son frère et l'aveu de Monsieur TRA ZOBBI, qui a déclaré dans un procès-verbal d'abandon de domicile conjugal du 13 septembre 2003 dressé par voie d'huissier, que son épouse et lui n'avaient pas eu d'enfant, établissant que les premiers n'étaient pas les enfants biologiques ni adoptifs des seconds, ils avaient intérêt à agir en tierce opposition ;

Ils précisent que cet intérêt découle des dispositions de l'article 23 de la loi n°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions qui énoncent que « A défaut d'enfants et de descendants du défunt, une moitié de la succession est dévolue au père et mère, l'autre moitié aux frères et sœurs ou descendants d'eux », d'autant qu'ils sont les frères et sœurs utérins de feu DJE LOU BOLI Agnès avec qui ils ont la même mère ;

En outre, il n'est nullement contesté par l'appelante que son frère et elle avaient déjà été déclarés à l'état civil, de sorte qu'ils ne pouvaient valablement se faire établir des jugements supplétifs d'actes de naissance et par suite, porter des noms autres que les leurs, en violation de l'article II nouveau de la loi n° 83-779 du 02 août 1983 relative au Nom qui dispose que « Nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. » ;

Pour les intimés, les jugements supplétifs querellés étant entachés d'irrégularités manifestes, ce sont de faux actes qui doivent être annulés ;

Aussi la Cour est-elle priée de débouter Mademoiselle TRA LOU DJENAN Rose de son appel infondé pour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, Monsieur TRA ZOBİ, autre intimé, déclare, par le canal de Maître KOUASSI KOUADIO Pierre, son Avocat, que les enfants querellés n'étant pas les enfants du couple TRA, pour l'établir, il avait proposé devant le premier juge qu'il soit ordonné un test d'ADN, qui en son sens est le seul susceptible d'éclairer les juges sur les affirmations des parties et reste donc constant dans cette demande ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise à la Cour, déclarer l'appel de TRA LOU DJENAN Rose recevable, le dire cependant mal fondé et confirmer le jugement attaqué ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'aux termes de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Le délai pour interjeter appel est d'un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2, ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants. » ;

Qu'il résulte des pièces du dossier que la signification du jugement attaqué ayant été faite à Mademoiselle TRA LOU DJENAN Rose le 12 décembre 2017, elle avait, en tenant compte de la franchise des délais, jusqu'au 13 janvier 2018 pour en relever appel ;

Que le 13 janvier 2013 étant un samedi, jour non ouvrable, l'appel interjeté par elle le lundi 15 janvier, jour ouvrable suivant, est recevable pour être intervenu selon les prescriptions légales en la matière ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter comme mal fondé le moyen d'irrecevabilité de l'appel objecté par les intimés ;

## AU FOND

#### Sur la recevabilité de la tierce opposition

Considérant que l'article 187 du code ci-dessus édicte que « La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne, autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une

décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne. » ;

Que selon l'article 83 de la loi n°64-374 du 07 octobre 1964, modifiée par les lois n°83-799 du 02 août 1983 sur l'état civil, « Le jugement (supplétif) de première instance est susceptible d'appel, de la part du ministère public, de la partie que l'acte concerne et de toute personne intéressée. La voie de la tierce opposition est toujours ouverte à tout intéressé dans les conditions du droit commun. » ;

Considérant qu'il est constant, en l'espèce que, d'une part, les intimés sont tiers à l'instance qui a donné lieu à l'établissement des jugements supplétifs de naissances n°63 et n°64, d'autre part, ces jugements leur causent indéniablement préjudice, d'autant qu'en reconnaissant TRA LOU DJENAN Rose et son frère TRA DJEMANI BI Cédric comme étant les enfants biologiques de feu DJE LOU BOLI Agnès, alors qu'elle n'a eu aucun enfant, ils les écartent de la succession de leur défunte sœur ;

Que c'est à tort, donc que l'appelante oppose le moyen d'irrecevabilité de leur tierce opposition pour défaut d'intérêt à agir, de sorte qu'il y a lieu de rejeter ce moyen pour déclarer la tierce opposition des intimés recevable ;

#### Sur le bien-fondé de cette tierce opposition

Considérant que BOLI BI TRA Jean-Marie, BOLI LOU YOUAN Marcelline et YOUAN BI YOUAN Martial ont sollicité ainsi qu'il résulte des énonciations du jugement querellé qu'il soit déclaré que les jugements supplétifs attaqués ne leur soient pas opposables ;

Considérant qu'il a été sus jugé que ces jugements leur font grief en les empêchant de venir à la succession de leur défunte sœur ;

Qu'il y a lieu de faire droit à ce chef de demande conforme à l'article 187 précité ;

#### Sur la demande en annulation des jugements supplétifs litigieux

Considérant que la tierce opposition, qui est une voie de recours extraordinaire, a seulement pour objet de se prononcer sur l'opposabilité ou non du jugement attaqué à l'égard du tiers opposant et non de trancher une contestation sur l'annulation dudit jugement ;

Que ce faisant, les intimés sont irrecevables à solliciter, par cette voie, l'annulation des jugements supplétifs de naissances n°63 et n°64 rendus le 11 novembre 2014 de la section de Tribunal de Dabou ;

Que le premier juge, saisi en tierce opposition d'une telle demande, aurait dû la déclarer comme telle, en sorte qu'en annulant les jugements supplétifs en cause, il ne s'est pas déterminé conformément à la loi ;

Qu'il convient, dès lors, d'infirmar sa décision pour conclure à l'irrecevabilité de cette demande ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ;  
Qu'il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Mademoiselle TRA LOU DJENAN Rose recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée,

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Déclare BOLI BI TRA Jean-Marie, YOUAN BI YOUAN Martial et BOLI LOU YOUAN Marcelline recevables en leur action en tierce opposition formée à l'encontre des jugements supplétifs d'acte de naissances n°63 et n°64 du 11 novembre 2014 de la section de Tribunal de Dabou ;

Les y dit partiellement fondés ;

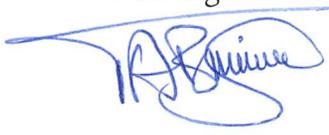
Dit que ces jugements ne leurs sont pas opposables ;

En revanche, déclare irrecevable leur demande tendant à l'annulation desdits jugements ;

Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.



NS 00282803

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 10 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29  
N° 592 Bord. 25/1 05  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
